

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 2.

---

---

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

---

## BILL.

Acte pour changer la tenure des terres  
des Sauvages dans le township de  
Durham.

---

Reçu et lu, première fois, lundi, 18 février 1856.

Seconde lecture, lundi, 25 février 1856.

---

J. B. ERIC DORION.

---

TORONTO :  
IMPRIME PAR JOHN LOVELL,  
YONGE STREET.

## Acte pour changer la tenure des terres des Sauvages dans le township de Durham

**A**TTENDU qu'une étendue de huit mille quatre cent quatre-vingt-dix acres de terres fut accordée, en l'année mil huit cent cinq, à différents Sauvages, pour eux et leurs successeurs légaux, dans le township de Durham, Bas-Canada, en vertu de lettres patentes émises sous le seing et sceau de Sir Robert Shore Milnes, alors lieutenant gouverneur, aux conditions de s'y établir et de ne jamais pouvoir les "*vendre, aliéner ou louer même,*" et que ces Sauvages, ou leurs successeurs ou représentants légaux ont en certains cas vendu, loué ou aliéné tous leurs droits sur ces terres pour des sommes fixes ou des rentes foncières, et qu'ils ont tous abandonné ces terres après les avoir ainsi transportées; et attendu que ceux qui ont ainsi obtenu ces terres les ont défrichées, bâties, améliorées et en ont fait des établissements agricoles d'une grande valeur, et qu'il s'élève des doutes sur la légalité de ces transactions, lesquels doutes forment un grand obstacle au progrès ultérieur de ces établissements, et qu'il est désirable, dans l'intérêt des Sauvages qui n'habitent plus ces terres, comme dans l'intérêt public de cette localité, de légaliser ces transactions de manière à assurer une juste compensation aux premiers, et des titres incontestables aux possesseurs actuels de ces terres, et attendu que l'acte passé dans la première session du présent parlement est insuffisant pour rencontrer le but proposé.—A ces causes, qu'il soit statué comme suit:

Préambule.

I. L'acte intitulé, *Acte pour changer la tenure des terres des Sauvages dans le township de Durham*" est par le présent acte abrogé.

18 Vic. c. 167  
abrogé.

II. Tous les transports, ventes, promesses de vente, ou baux emphytéotiques faits par les dits Sauvages, leurs successeurs ou représentants légaux à l'égard des dites terres, seront dorénavant considérés comme s'ils avaient été faits par des personnes légalement capables de louer, aliéner, vendre, céder et transporter leurs propriétés, nonobstant toutes choses à ce contraire dans les lettres patentes des dites terres; pourvu toujours, qu'une rente foncière annuelle de pas moins de dix piastres, par chaque lot de deux cents acres, aura été stipulée en faveur du Sauvage auquel a été originairement accordé tel lot de terre, ou de ses héritiers ou représentants légaux.

Baux emphytéotiques, etc., faits par les sauvages déclarés légaux.

Proviso.

III. Tout possesseur actuel qui aura acheté un lot ou partie d'un lot des terres des Sauvages du township de Durham, pourra, s'il le désire, racheter la rente attachée à sa terre ou lot de terre par tout instrument conforme aux dispositions de la section précédente, et payable aux Sauvages ou à leurs représentants légaux, en en payant le capital, au taux de six pour cent, au surintendant général des affaires des Sauvages, qui est par le présent acte autorisé à recevoir tout tel dépôt et à en donner quittance suivant la cédule A de cet acte.

Les acquéreurs en possession de lots, peuvent racheter la rente dont il est grevé, et comment.

Le reçu pour deniers de rachat vaut une patente.

IV. Toute telle quittance, une fois enregistrée au bureau d'enregistrement du comté de Drummond, équivaldra à un titre par lettres patentes du gouvernement et déchargera tout tel lot ou partie de lot désigné dans telle quittance, de toutes rentes ou autres charges dont il aurait pu être grevé jusqu'alors en faveur du Sauvage ou des Sauvages qui auraient été concessionnaires du gouvernement.

L'intérêt sur deniers de rachat sera payé aux sauvages.

V. Le dit surintendant général des affaires des Sauvages tiendra compte de toutes sommes déposées entre ses mains et en paiera l'intérêt annuellement aux Sauvages, à leurs représentants légaux ou ayants causes, suivant la part qui leur appartiendra dans telles propriétés. 10

Dispositions quant au cas où la rente portée sur un lot a été vendue par les sauvages.

VI. Dans tous les cas où un ou plusieurs des Sauvages aura dès avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-cinq vendu la rente attachée à telle terre, celui qui l'aura ainsi achetée *bonâ fide* et pour bonne et valable considération aura droit au remboursement de la somme qu'il aura payée à tel Sauvage ou Sauvages comme le prix de l'acquisition de telle rente, ou la somme ainsi payée sera déduite du capital qu'il aura à payer pour l'achat de telle rente. 15

L'acte n'affectera pas les droits des parties aux terres, etc.

VI. Aucune disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet de décider d'aucune manière le mérite des titres contradictoires des parties qui réclament les dites terres des Sauvages de Durham, ou de rendre valide aucun contrat fait par un intéressé avec des personnes autres que celles qui ont reçu les patentes ou leurs héritiers ou représentants. 20

Acte public.

VII. Le présent acte sera censé être un acte public.

#### CEDULE A.

Je certifie par les présentes, que \_\_\_\_\_ possesseur actuel \_\_\_\_\_, dans le \_\_\_\_\_ rang du township de Durham, (*désignation du lot ou de la partie de lot occupé par celui à qui le reçu est donné ; s'il s'agit d'un lot entier ou de la moitié d'un lot, il suffira de le désigner par les numéros du lot et du rang, mais s'il s'agit d'une partie moindre que la moitié, les tenants et aboutissants devront être indiqués,*) m'a ce jour payé la somme de \_\_\_\_\_, étant le capital d'une rente foncière attachée au dit lot ou partie de lot de terre et que cette somme m'a été payée pour racheter la dite terre de toute rente, tel que pourvu par l'Acte *pour changer la tenure des terres des Sauvages dans le township de Durham*, et lui valoir ce que de droit.

Fait en duplicata, à Québec, \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ l'an mil huit cent \_\_\_\_\_

A. B.,  
Surintendant général des affaires  
des Sauvages